



Règlement sur la sécurité et la discipline dans les transports scolaires

Préambule

Afin d'assurer un service de qualité, le Département a instauré un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules, qui doit être respecté par chacun.

Article 1 : objet

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves aux arrêts, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de garantir la sécurité des personnes à bord du car (élèves, conducteur, accompagnateur...) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

Article 2 : accompagnement au point d'arrêt

Les familles sont responsables de l'accompagnement de leurs enfants entre le lieu de résidence et le point de montée/descente auquel est inscrit l'élève, et ce jusqu'à l'arrivée/départ du car. Cet accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle. Pour ces derniers, le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents ou d'une personne habilitée par la famille, le conducteur déposera l'enfant à la mairie du domicile, à la gendarmerie la plus proche ou tout autre lieu validé entre le transporteur et le Département.

Article 3 : titre de transport

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transports en cours de validité. Ce titre doit être validé à bord du car, à chaque montée (matin et soir).

Si l'élève ne peut valider son titre de transports à bord du car (oubli de la carte), le conducteur lui délivrera une attestation de non présentation valable pour la journée uniquement.

En cas de récidive la même semaine, le délégataire avisera l'autorité compétente. Un courrier sera alors transmis à la famille pour information et régularisation de la situation.

À défaut de régularisation au terme de la procédure, l'élève s'exposerait au paiement du trajet sur la base de la tarification commerciale en vigueur sur le réseau Ulys.

En cas de perte ou de vol du titre de transport subventionné, une demande de duplicata doit être formulée auprès d'Odulys. Parallèlement, le conducteur délivrera une attestation de non-présentation valable 7 jours : passée cette date, seul le justificatif de demande de duplicata pourra permettre l'accès au car.

Le délégataire vérifiera qu'une demande de duplicata est en cours. En cas de réponse négative et après le délai de 7 jours, l'accès au car ne pourra se faire qu'avec paiement d'un titre de transport auprès du conducteur selon la tarification en vigueur.

Article 4 : montée et descente des véhicules

Les élèves doivent rester calmement sur l'aire d'attente prévue à cet effet et respecter le mobilier et les équipements qui constituent les points d'arrêts.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transports.

Après la descente, si les élèves ont la route à traverser, ils doivent attendre que le car s'éloigne pour s'engager en toute sécurité sur la chaussée.

Article 5 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur (ou les autres usagers) ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ni mettre en cause la sécurité.

Depuis le 9 juillet 2003, **le port de la ceinture de sécurité est obligatoire** à bord des autocars qui en sont équipés. Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, l'accompagnateur ou le contrôleur présent dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Il est formellement interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse.

Article 6 : accessibilité des véhicules

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les portebagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles. Tout objet encombrant et pouvant mettre en péril la sécurité dans le car devra obligatoirement être entreposé dans la soute.

Article 7 : signalement des faits

En cas d'indiscipline, à défaut d'accompagnateur ou de contrôleur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement par écrit l'autorité compétente qui se prononcera sur l'une des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement puis la notifiera à la famille de l'élève.

Article 8 : sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-annexé.

Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum

et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien pour les exclusions.

Après signification de la sanction à la famille concernée, les droits aux transports subventionnés seront suspendus pour la durée de la sanction.

Par ailleurs, il ne pourra être sollicité le remboursement des sommes éventuellement acquittées pour l'obtention d'un titre de transport subventionné.

Pendant la période d'exclusion l'élève pourra monter dans le car uniquement s'il s'acquitte d'un titre de transports.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, le Département pourra suspendre les services concernés. Cette suspension n'ouvre pas droit au remboursement des versements de la participation familiale déjà payés.

Article 9 : information

L'autorité organisatrice secondaire ayant prononcé une sanction à l'encontre d'un élève informera systématiquement le Département.

Dans tous les cas, le transporteur sera informé de la mesure prise à l'encontre de l'élève par l'autorité l'ayant prononcée.

Article 10 : dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport ou l'administration compétente est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la gendarmerie nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Article 11 : application du présent règlement

Le Département, les autorités organisatrices secondaires ainsi que les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

Article 12 : exécution du présent règlement

Le président du Conseil départemental du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente n°A01 du 24 avril 2015.

Échelles des sanctions

Problèmes rencontrés	Sanction(s) encourue(s)	Sanction(s) encourue(s) en cas de récidive	Acte pouvant faire l'objet de poursuites pénales
Désordre, cri, bousculade	Avertissement	Exclusion d'une semaine	non
Refus de rester assis dans le car			
Refus de s'attacher si le car est équipé de ceintures de sécurité			
Insulte ou menace verbale envers un tiers	Exclusion d'une semaine	Exclusion de deux semaines	oui
Jet de projectiles dans l'autocar			
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac ou utilisation de briquets, d'allumettes dans l'autocar	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois	
Vol dans un autocar			
Utilisation frauduleuse de titre			
Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abribus...)	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive	
Agression physique envers un tiers			
Falsification de titre de transport			
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion immédiate d'un mois de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		

La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable.